



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur MEC du PLU par déclaration de projet pour la création d'une
centrale solaire au sol à Roquefort-sur-Garonne (31)**

N°Saisine : 2021-009547

N°MRAe : 2021AO48

Avis émis le 28 septembre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 juin 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Roquefort sur Garonne (Haute-Garonne) pour avis sur le projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme par déclaration de projet pour la réalisation d'une centrale solaire au sol au lieu dit « Balesta ».

Le dossier comprend une évaluation environnementale datée de juillet 2021 et les documents du plan local d'urbanisme.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Maya Leroy, Georges Desclaux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée et a répondu en date du 02 août 2021.

Le préfet de département de la Haute-Garonne a également été consulté en date du et a répondu en date du 11 août 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DETAILLE

1 Présentation du projet

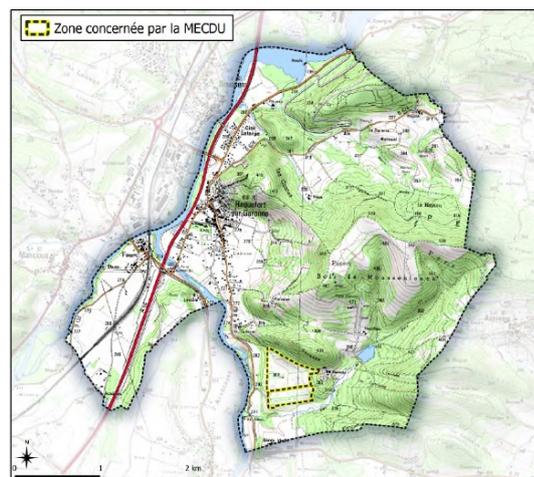
1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Roquefort-sur-Garonne (population municipale de 794 habitants en 2017 – source INSEE) est située au sud du département de la Haute-Garonne, à environ 62 km au sud de Toulouse. Elle est membre du SCOT du Pays du Comminges et de la communauté de communes du Cagire-Garonne-Salat, regroupant 55 communes et créée en 2017.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 10 décembre 2007, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, pour accueillir un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol porté par la société Ib vig France.



Carte de situation de Roquefort-sur-Garonne



Localisation de la zone concernée par la MECDU

Le terrain, objet de la mise en compatibilité, se situe en zone naturelle (N) du PLU, au lieu dit « *Balesta* », sur une emprise de 27 ha composée très majoritairement de prairies mésophiles fauchées² et sur une emprise clôturée de 17,1 ha. Il est situé à 200 mètres à l'ouest de la zone spéciale de conservation « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » (FR 7301822).

La mise en compatibilité du projet porte sur :

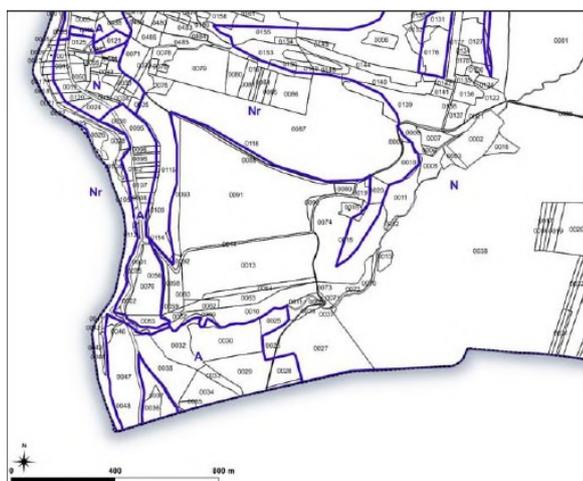
- la création d'un volet « activité » du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) : intégration d'un axe 5 « Promouvoir les énergies renouvelables »
- sur l'adaptation des règlements graphiques et écrits par la création d'un sous-zonage Npv, dédié aux constructions, installations et équipements techniques liés à la production d'énergie photovoltaïque. Le règlement écrit du sous-zonage tient compte des caractéristiques du projet :
- et sur la création d'une orientation d'aménagement (OA) qui vise à organiser la desserte du site et limiter les impacts du projet sur le paysage et l'environnement.

Pour y parvenir, l'OA et le règlement écrit reprennent les principales mesures du projet :

- préservation des boisements principaux (conservation d'une partie des boisements et des arbres isolés, recul de 20 mètres minimum par rapport aux boisements) (OA);
- installation de clôtures permettant le passage de la petite faune (OA et règlement écrit) et limitation de leur hauteur à 2,15 mètres, portée à 2,30 mètres en cas de surélévation pour le passage de la petite faune ;

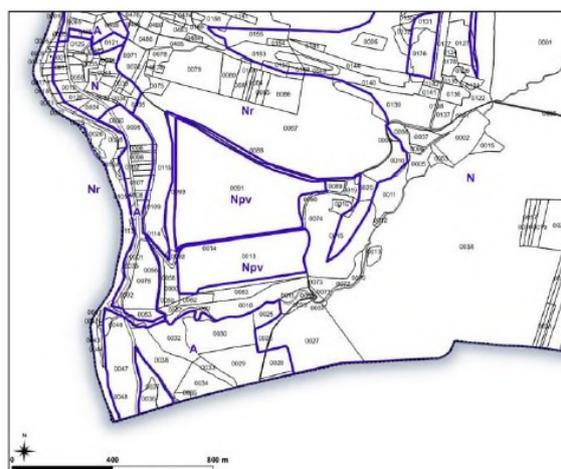
² Les prairies mésophiles de fauche sont des formations végétales herbacées installées sur des sols relativement fertiles et bien drainés (mésophiles). Elles sont traditionnellement fauchées au début de l'été pour la production de foin.

- intégration des constructions par des choix de teintes adaptées et limitation des hauteurs à 4 mètres (OA et règlement écrit) ;
- évitement des co-visibilité par la limitation de la hauteur des panneaux (3,10 mètres) (règlement écrit) ;



Extrait du PLU en vigueur

PLU avant modification - extrait de l'étude d'impact p.38



Extrait du PLU modifié

PLU après modification - extrait de l'étude d'impact p.38

1.2 Cadre juridique de la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Roquefort sur Garonne qui comporte plusieurs sites Natura 2000 fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale réalisée par la commune. Dans un souci de cohérence, le projet est lui-même soumis à étude d'impact et à avis de l'autorité environnementale.

La MRAe note que l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU doit permettre, en prenant en compte l'étude d'impact du projet lui-même, de démontrer le caractère d'intérêt général pour justifier le recours à la procédure dérogatoire de mise en compatibilité, ainsi que la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU.

La procédure de mise en compatibilité peut permettre la réalisation d'une procédure d'évaluation environnementale commune au PLU et au projet, en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement. Or, dans ce cas, l'étude d'impact du projet doit contenir les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité : la saisine de l'autorité environnementale est alors unique. Mais les deux études présentées (évaluation environnementale du PLU et étude d'impact du projet) étant présentés indépendamment, deux avis distincts (mais coordonnés) sont émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie.

La MRAe rappelle que même si les deux procédures sont disjointes, il appartient au porteur de projet et à la collectivité de s'assurer de la cohérence entre les dossiers et de la bonne coordination des procédures.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu de la localisation des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

La MRAe rappelle qu'un rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale stratégique doit être conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale doit permettre de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur (et donc, être proportionnée à la fois au projet et aux enjeux), en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuels autres projets. Lorsque des incidences non négligeables sont identifiées, il s'agit aussi d'explicitier la recherche d'implantations alternatives. L'évaluation environnementale doit également conduire à intégrer dans les éléments opposables du PLU (règlement et orientations d'aménagement) les mesures d'évitement, réduction ou compensation identifiées, et prévoir un suivi des incidences notables sur l'environnement afin d'identifier notamment à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager des actions correctrices.

Le présent dossier tel qu'il est présenté ne répond pas complètement aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Sur la forme, le dossier présenté est clair, concis et pédagogique à l'exception du résumé non technique, sans illustration, ni des principaux enjeux du terrain, ni du projet. De plus il est reproduit au milieu du dossier³, ce qui ne le rend pas facilement identifiable par le public. Or il s'agit d'un document important pour l'appropriation du dossier d'évaluation environnementale par le public, et qu'il doit être illustré de cartes appropriées permettant de localiser les principaux enjeux environnementaux et les incidences du projet de PLU.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct de la notice de présentation. Elle recommande de l'illustrer de cartes de synthèse du projet d'urbanisation, ses incidences environnementales et les mesures d'évitement et de réduction mises en place.

L'état initial doit dresser un état des lieux clair et synthétique mais, au-delà des constats effectués, il convient de dépasser la simple description et dégager davantage les enjeux. Le lien avec le reste du territoire communal est souvent insuffisamment dressé. C'est le cas notamment pour les enjeux paysagers et pour les trames vertes et bleues.

La justification du choix du site retenu au regard des solutions de substitution raisonnables, exigée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, est particulièrement importante dans un secteur à forts enjeux environnementaux. Elle permet, d'identifier au niveau de la planification territoriale, les secteurs alternatifs de moindre enjeu et une meilleure prise en compte de l'environnement.

Dans le cas présent, l'étude d'impact présente une analyse des sites alternatifs à l'échelle de la communauté de communes du Cagire, Garonne et Salat afin d'identifier des sites éligibles selon la grille multi-critères définie par l'appel d'offre national organisée par la commission de régulation de l'énergie⁴ : des cartes des contraintes figurent dans le dossier. Sur toutes ces cartes, le site de Belesta est clairement représenté. À l'exception de la carte relative au « potentiel photovoltaïque » sur laquelle les sept autres sites examinés à l'échelle de l'intercommunalité sont clairement repérés, sur les autres cartes (contraintes topographique, environnementale, usage des sols, patrimoine et paysage), ces sites ne sont pas clairement localisables. Les contraintes auxquelles ils sont assujettis sont donc impossibles à évaluer. L'ajout d'un tableau de synthèse aurait utilement permis de les comparer.

En l'état des informations présentées, il n'est pas permis de vérifier que le site de Belesta est celui qui présente les moindres impacts. Le rapport précise simplement que cinq sites de type prairie et deux sites agricoles cultivés (non déclarés à la politique agricole commune) ont été examinés et que les sites agricoles ont été éliminés pour le maintien d'activité. De plus, il se contente de présenter les critères retenus pour Belesta (proximité du poste source à moins de 5 km, commune disposant d'un PLU, absence de zonages réglementaires forts pour la biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF, etc) et les paysages (sites inscrits ou classés), caractéristiques techniques favorables du terrain (pente, accessibilité, ombrage faible). En « synthèse », il est indiqué qu'aucun site dégradé n'a été identifié à l'échelle intercommunale et que le site de Belesta a finalement été retenu pour la

3 Pages 20 à 33

4 Évaluation environnementale p. 44

« taille que le propriétaire a accepté de mettre à disposition (27 ha) permettant une plus grande flexibilité pour définir un projet idéal ⁵ », donc sur des critères autres que les sensibilités environnementales.

Le choix du site n'est donc pas justifié au regard des solutions de substitution raisonnables. Or, compte tenu de la localisation du projet dans un espace sensible sur le plan de la biodiversité et des paysages, cette justification est particulièrement importante et devrait être effectuée sur la base d'une analyse comparative détaillée des sensibilités environnementales des différents sites envisageables à l'échelle intercommunale (a minima). La notice mentionne sommairement que le périmètre a été retenu parmi « trois variantes », sans aucune information sur la localisation et les sensibilités des deux autres variantes. Cette mention, ainsi que l'argument de la maîtrise foncière des terrains par la communauté de communes, ne sauraient suffire à justifier la localisation retenue au regard de la recherche du moindre impact environnemental.

Ces éléments sont d'autant plus importants qu'ils contribuent à démontrer le caractère d'intérêt général qui justifie la mobilisation d'une procédure de mise en compatibilité.

Le rapport rappelle⁶ que l'orientation C19 du SCoT du Pays Comminges Pyrénées prévoit que « l'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est autorisée prioritairement sur des zones déjà imperméabilisées, dans les zones de friches urbaines, d'anciennes carrières, gravières ou décharges, de sites présentant une pollution antérieure, de délaissés d'équipements publics, dans les espaces ouverts industriels et artisanaux pour garantir la réversibilité à l'issue de l'exploitation. L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable, notamment de centrale photovoltaïque au sol, en zone agricole, ne doit être envisagée qu'en dernière option, après avoir exclu toute autre possibilité en vérifiant que cette installation est compatible avec la poursuite d'une activité agricole concomitante et pérenne. L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable en zone agricole ne doit être envisagée qu'en dernière option, après avoir exclu d'autres possibilités... »

Le rapport se contente de reprendre les arguments de la partie « justification du choix du site retenu »⁷. La MRAe relève que rien ne motive le choix opéré de déroger aux mesures d'encadrement de l'installation des dispositifs photovoltaïques figurant dans le SCoT.

Enfin, bien qu'il n'ait pas été approuvé, le projet de SRADDET au sein de la règle n°20 oblige à « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ». Cet élément aurait pu être utilement rappelé.

Conformément au contenu attendu d'une évaluation environnementale et au niveau d'enjeux identifiés d'un point de vue naturaliste, la MRAe recommande de compléter le dossier en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment pour la biodiversité, le paysage, la qualité biologique des sols) et de santé.

La MRAe recommande de clarifier les cartes de présentation des différents sites examinés et de présenter une synthèse claire et comparative des différentes caractéristiques qui ont conduit à retenir le site de Belesta en justifiant le choix du site au regard des sensibilités environnementales et non de la seule disponibilité et taille du terrain, et en présentant les alternatives envisageables.

La MRAe recommande également d'inscrire la recherche du site dans une stratégie territoriale plus large visant notamment à utiliser en priorité les terrains anthropisés, à faible valeur environnementale et agricole.

L'absence de cette analyse est d'autant plus préjudiciable que les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Ces éléments sont également de nature à justifier l'intérêt général du projet et la procédure mobilisée.

Les différentes variantes jouent sur la réduction de l'emprise des panneaux en tenant compte des principaux enjeux. La première variante ne réduit pas l'emprise, la seconde variante est dite à « enjeux forts » et ne prend pas en compte tous les enjeux environnementaux, la troisième tient compte de « tous les enjeux liés au projet ».

5 Évaluation environnementale p. 46

6 Évaluation environnementale p. 7

7 Anciens vergers valorisés et transformés en prairies de fauche, réponse aux critères nationaux, absence de sites dégradés sur les 7 sites examinés et taille et disponibilité de la parcelle accordée par le propriétaire

Les différences entre ces deux variantes tiennent dans la prise en compte des co-visibilités et le recul des clôtures par rapport aux espaces boisés, aux arbres jugés à enjeux et aux obligations dus aux risques incendies. La superficie entre les variantes 2 et 3 diminue de 22 ha à 15,6 ha et implique la réduction de 56 454 modules à 36 728 modules. Cette dernière variante est ensuite traduite dans une orientation d'aménagement spécifique.

La MRAe recommande de mieux justifier la construction des variantes, et de justifier que la variante retenue et retranscrite dans l'orientation d'aménagement, est la solution localement de moindre impact en précisant la nature des impacts évités.

S'agissant du mécanisme de suivi, les indicateurs retenus manquent de précision : plusieurs valeurs de références renvoient à l'étude d'impact ou à des éléments de « comparaison à des références locales » sans plus de précision. Il convient de revoir leur pertinence qui doit s'articuler avec le suivi des effets du PLU en général. La MRAe rappelle que ces indicateurs doivent permettre « d'identifier, le cas échéant à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus, et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (art. R.151-3-6° du code de l'urbanisme).

Or sur cette zone Npv, les indicateurs choisis sont trop imprécis et le suivi n'est pas garanti : par exemple celui nommé « limiter l'impact visuel de la centrale solaire », sera suivi en utilisant un indicateur de « respect des prescriptions de l'OA et du règlement écrit du PLU » ou encore de « conservation des principales zones boisées ». Sans précision sur les superficies à conserver, ni sur le classement des éléments paysagers à préserver, il sera difficile d'évaluer les effets de telles mesures particulièrement floues car non quantifiées.

La MRAe recommande de revoir le mécanisme de suivi du PLU et les indicateurs environnementaux proposés et de les doter d'une valeur initiale afin de pouvoir en assurer un suivi réel et mesurable dans le temps. Elle recommande de clarifier le contenu de l'ensemble des indicateurs qui doivent être simples et faciles à évaluer.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3-1 Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Il convient dans un premier temps de compléter les inventaires de biodiversité et de zones humides.

Sur le plan méthodologique le rapport est à compléter : la méthodologie des inventaires de flore et de faune n'est pas précisée, les statuts des espèces inventoriées, leur nombre et leur localisation ne sont pas indiqués, rendant difficile leur analyse critique.

De plus, le rapport conclut à l'absence de zones humides en s'appuyant sur les seuls inventaires départementaux. Il convient de vérifier la présence de zones humides par la réalisation de sondages complémentaires.

La MRAe recommande de préciser la méthodologie et les résultats des inventaires des espèces de faune de flore et de compléter l'inventaire des zones humides par des analyses de terrains suivant la réglementation en vigueur.

Dans un second temps, il conviendra d'établir le rôle joué par cette future zone Npv, en continuité avec les sites réglementaires Natura 2000 et ZNIEFF et de démontrer la compatibilité avec la trame verte et bleue du SCoT du Pays du Comminges et du SRCE.

Deux sites Natura 2000 se situent pour l'un à moins d'un kilomètre du projet⁸. Au sein de l'aire d'étude éloignée dans le rayon de cinq kilomètres on trouve une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) : « Vallée de la Garonne : Boussens à Carbonne », un cours d'eau réservoir biologique : le ruisseau le Lens, un

⁸ Il s'agit du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (directive habitats) et pour l'autre à trois kilomètres « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » (directive oiseaux).

arrêté de protection de biotope. La zone inondée potentielle n'intersecte aucun zonage ZNIEFF. Néanmoins, dix ZNIEFF sont recensées dans un rayon de cinq kilomètres.

Compte tenu de la proximité de ces secteurs, la MRAe considère que l'évaluation environnementale doit être complétée avec des cartes localisant les secteurs des espèces d'intérêt communautaires qui y vivent, et leurs habitats par rapport au secteur de projet. L'évaluation environnementale doit montrer les interactions ou l'absence d'interaction avec le secteur du projet. Une conclusion claire devra être ajoutée au dossier sur les impacts de celui-ci sur les habitats, la faune et la flore.

La détermination des fonctions écologiques de la zone et sa contribution aux corridors ou réservoir de biodiversité du secteur, devra s'appuyer également sur l'analyse des trames vertes et bleues, les plus proches du projet, retenues dans le SRCE et dans le SCoT du Pays du Comminges. De même que pour les sites Natura 2000 et les ZNIEFF, ces trames vertes et bleues du SCoT et du SRCE devront être cartographiées et les éléments de leur caractérisation devront être rappelés. Le rapport environnemental relaie les principales fonctionnalités écologiques de la zone identifiée par l'étude d'impact du projet mais sans en fournir les sources ni les représenter. Il indique ainsi que la zone sert de réservoirs et corridors locaux de biodiversité au titre :

- des milieux de lisières et des milieux boisés avec un enjeu de conservation élevé,
- de réservoir des prairies de fauches : la MRAe rappelle que bien qu'à enjeux faibles, ces milieux contribuent probablement en tant que milieux ouverts aux déplacements de la faune avec un impact possible des clôtures sur ces déplacements ;
- de zones de fourrés semi-ouverts à enjeux forts car abritant des espèces diverses ;
- de trame bleue du ruisseau du Père et du Péré à enjeux forts ;

Il convient de démontrer sur quoi le rapport s'est appuyé pour établir cette hiérarchie des enjeux, et de renforcer les mesures pour les espèces dont les impacts sont minimisés : c'est le cas notamment pour les reptiles et l'avifaune.

La MRAe recommande de s'appuyer sur l'analyse des incidences environnementales des sites Natura 2000 et des ZNIEFF et de revoir à la hausse les enjeux locaux et le niveau des impacts bruts pour une partie de la faune volante. L'étude d'impact doit être complétée par une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'altération ou la destruction de réservoirs et corridors de biodiversité.

Elle recommande de faire la démonstration la compatibilité de l'ouverture du secteur ouvert à l'urbanisation en s'appuyant sur les données disponibles du SRCE et sur celles du SCOT du Pays du Comminges : en affinant les inventaires, en précisant les enjeux et en adaptant les mesures en lien avec les secteurs limitrophes.

Elle recommande également de revoir la hiérarchisation des enjeux et, le cas échéant, de renforcer les mesures pour les espèces dont les impacts sont sous-évalués.

Dans un troisième temps, le rapport doit démontrer que le règlement écrit et l'orientation d'aménagement traduisent bien les engagements de protection des milieux inscrits dans le dossier de l'évaluation environnementale de mise en comptabilité du PLU ainsi que les mesures protectrices retenues dans l'étude d'impact.

Dans le dossier actuel et sur la base de l'état initial tel qu'il est rédigé, l'orientation d'aménagement (OA) tient compte, et est correctement articulée, avec la carte des enjeux de biodiversité. La MRAe n'a donc pas de remarque à formuler sur ce point.



Enjeux écologiques globaux recensés à hauteur de la zone concernée par la MECDU
(source El centrale solaire – ibvogt/Synergis environnement)

En revanche, le règlement écrit ne retranscrit pas l'intégralité des engagements pris pour la protection de la biodiversité : c'est ainsi que l'engagement de préserver les boisements principaux (conservation d'une partie des boisements et des arbres isolés) par un recul de 20 mètres minimum par rapport aux boisements existants ne figure pas explicitement dans le règlement écrit, lequel se contente de renvoyer vers l'OA. Or cette dernière n'a aucune valeur de conformité et uniquement une valeur de compatibilité, ce qui laisse la possibilité de déroger à cette limite. Par ailleurs, ce renvoi n'a aucune valeur puisque le chiffre de 20 mètres ne figure pas non plus dans l'OA.

La MRAe estime qu'en l'état de leur rédaction, le règlement écrit ainsi que l'OA ne garantissent pas la mise en œuvre de la principale mesure protectrice des limites des boisements. Elle recommande d'une part d'ajouter la limite minimale de 20 mètres de protection des boisements dans le règlement et d'autre part, de les protéger plus strictement par un classement en espace boisé classé ou en application du L.151-23 du code de l'urbanisme⁹

Par ailleurs, les mesures déclinées dans l'étude d'impact doivent s'articuler avec celles de l'évaluation environnementale et certaines d'entre elles doivent également être traduites dans le règlement écrit du PLU. Afin d'établir ce lien et pour une plus grande lisibilité et compréhension des dossiers, le rapport les rappelle et les traduit en termes d'évitement et/ou de réduction dans le PLU. Cependant, la MRAe rappelle que si des mesures compensatoires sont nécessaires, c'est bien à l'échelle du PLU que la réflexion doit être menée et le secteur dédié à ces mesures de compensation doit faire l'objet d'une protection stricte réglementée, adaptée et inscrite dans le PLU.

La MRAe estime que la mise en compatibilité du document d'urbanisme ne joue pas pleinement son rôle de protection de l'environnement par défaut de déclinaison des mesures dans le règlement écrit. Elle recommande donc de revoir la rédaction de celui-ci :

- d'une part en traduisant l'engagement de protection des boisements dans le règlement écrit et non en renvoyant vers l'OA ;
- d'autre part en garantissant cette protection par un classement de ces boisements en espace boisé classé, ou en application du L151-23 du code de l'urbanisme ;

Elle recommande également de tenir compte et traduire les mesures de l'étude d'impact dans le cas où des mesures compensatoires seraient jugées nécessaires par l'étude d'impact du projet.

⁹ L151-23 du CU : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

3-2 Enjeux paysager et patrimonial

Bien que succincte la partie sur le volet paysager est claire. Cependant, le projet aura un impact visuel pour plusieurs habitations, Ces co-visibilités ne sont pas abordées et le traitement paysager est insuffisamment précisé.

La MRAe attire l'attention de la collectivité sur les sensibilités archéologiques très probables du secteur concerné compte tenu de sa localisation proche d'un cours d'eau et de sa topographie. La présence d'une motte castrale à Salies-du-Salat vient renforcer la probabilité d'une sensibilité particulière de la zone. La direction régionale des affaires culturelles devra impérativement être consultée.

La MRAe recommande de préciser l'état initial paysager et de proposer des mesures adaptées qui tiennent compte des co-visibilités engendrées par le projet.

La MRAe recommande tout particulièrement de consulter le service départemental de l'archéologie avant d'engager les travaux sur ce secteur. Elle rappelle l'obligation du porteur de projet en vertu des dispositions de l'article L.522-4 du code du patrimoine.